



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 044-2025/ARCOP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AU SIGNALEMENT D'EXIGENCES
DISPROPORTIONNEES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N° 010/2025/MAT PORTANT SUR L'ACQUISITION DE CINQ (05)
VIDEOPROJECTEURS EPSON INITIE PAR LA SOCIETE
MOOV AFRICA TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 23 avril 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0778 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 23 avril 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux exigences de participation requises dans le cadre de l'appel d'offres n° 010/2025/MAT portant sur l'acquisition de cinq (05) vidéoprojecteurs de marque EPSON publié par la société MOOV AFRICA TOGO et considérées disproportionnées.

En effet, le dénonciateur a indiqué qu'à l'examen du cahier des charges, il apparaît que les exigences formulées sont disproportionnées au regard de l'objet du marché, notamment :

- la demande de documents administratifs et financiers habituellement requis pour des marchés de grande envergure ;
- l'inclusion de clauses contractuelles complexes et de garanties étendues pour un achat standardisé.



Poursuivant, l'auteur de la dénonciation a souligné que ces conditions pourraient restreindre l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises locales au regard des principes de proportionnalité et d'équité promus par l'ARCOP.

En conclusion, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARCOP pour évaluer la conformité de cet appel d'offres avec la réglementation en vigueur et le cas échéant, recommander les ajustements nécessaires afin de garantir une concurrence équitable.

DISCUSSION

Considérant que suivant les dispositions de l'article 40 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, la direction des investigations et enquêtes est chargée de réaliser des enquêtes relatives aux irrégularités dénoncées ou constatées dans la gestion de la commande publique ; que les conclusions desdites enquêtes et investigations sont transmises au Comité de règlement des différends pour y statuer ;

Que l'article 22 du même décret précise que le Comité de règlement des différends de l'ARCOP est chargé, entre autres, de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'il ressort des dispositions précitées que les irrégularités ou violations doivent être commises dans le cadre de la gestion de la commande publique pour que l'autorité de régulation de la commande publique puisse se trouver compétente ;

Considérant que suivant l'article premier de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics la commande publique se définit, comme l'ensemble des contrats conclus, à titre onéreux, dans le cadre des marchés publics et des partenariats public-privé permettant aux autorités contractantes de répondre à leurs besoins en fournitures, travaux et services ;

Que le même article définit l'autorité contractante comme une personne morale de droit public ou de droit privé qui bénéficie du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public qui conclut un marché public ;

Considérant que des informations recueillies et des recherches effectuées, il ressort que la société MOOV AFRICA TOGO est une filiale du GROUPE MAROC TELECOM qui est une entreprise de télécommunication, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ; que s'il est établi que la société mère est une société anonyme relevant du droit privé, il va de soi que sa filiale ne peut qu'être également une personne morale de droit privé ;

Considérant qu'il ne fait aucun doute que l'acquisition de cinq (05) vidéoprojecteurs rentre bien dans la catégorie des biens de fonctionnement devant être obtenus sur ressources propres en raison de la modicité des coûts



d'achats sans aucune garantie ou concours financier d'une personne morale de droit public ; qu'ainsi, en n'étant qu'une personne morale de droit privé ayant sollicité l'acquisition de fournitures, la société MOOV AFRICA TOGO ne saurait être assimilée à une autorité contractante pour se voir interdire l'indication de la marque des vidéoprojecteurs ; que son statut de structure de droit privé la fait échapper à l'exigence réglementaire de prohibition d'insertion de marque des fournitures dans les dossiers d'appel à concurrence ;

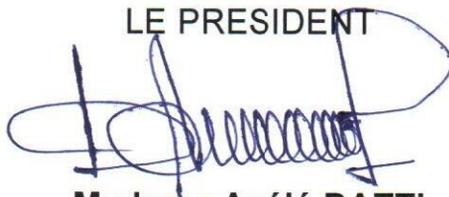
Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARCOP n'est pas compétente pour examiner la régularité de l'appel d'offres sus-référencé et par ricochet, se prononcer sur la teneur de la dénonciation.

DECIDE :

- 1- Dit que la société MOOV AFRICA TOGO n'est pas une autorité contractante au sens de la réglementation relative à la commande publique ;
- 2- Dit, en conséquence, que l'ARCOP est incompétente pour connaître des faits dénoncés ;
- 3- Ordonne le classement sans suite de la dénonciation ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE